

Règlement intérieur de la Musaraigne d'Acigné



Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les adhérents de l'association ainsi qu'aux pratiquants occasionnels des activités de « la Musaraigne ». Il a été approuvé lors de l'Assemblée Générale du 11 octobre 2025

Préambule

« La Musaraigne d'Acigné » désignée dans tout ce qui suit par le terme « **l'association** », est une association loi 1901. Elle a pour objet de « *promouvoir la pratique de la randonnée pédestre parmi les adhérents d'Acigné, et des communes voisines, ceci dans un esprit de convivialité et de découverte de la nature, du patrimoine bâti, et de participer à la mise en valeur des sentiers. Et plus largement elle pourra être amenée à participer ou à organiser des actions complémentaires visant à faire découvrir la marche au plus grand nombre* » (extrait des statuts).

Le Règlement est élaboré par le « **Conseil d'administration** ». Le président, le président-adjoint, le trésorier, le trésorier-adjoint et la secrétaire constituent « **le Bureau** » qui a délégation pour faire appliquer certains éléments du règlement, notamment en matière de sécurité et de discipline.

Les activités sont désignées dans tout ce qui suit par le terme « **sorties** ».

En conformité avec les statuts, le présent règlement est approuvé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association. Il est le complément des statuts de l'association. Il a pour but de définir les règles à respecter pour assurer un bon fonctionnement de l'ensemble des sorties.

Chaque « **adhérent** » prend l'engagement lors de son adhésion d'accepter sans réserve le présent règlement porté à sa connaissance.

ARTICLE 1 - LES ADHERENTS (terme générique désignant les adhérentes et les adhérents)

Pour être adhérent à l'association, il faut obligatoirement :

1 - CERTIFICAT MEDICAL

a) Pour tout nouvel adhérent de l'association et à chaque reprise de licence après une interruption d'adhésion de deux saisons sportives ou plus :

- Fournir un certificat médical d'aptitude spécifique à la pratique de la randonnée pédestre daté de moins de 6 mois à la date de l'inscription.

b) Pour les autres adhérents :

- Sauf modification des règles en vigueur, lors de chaque renouvellement d'inscription, l'adhérent doit répondre à un questionnaire de santé qui reste anonyme et personnel.
 - S'il répond « **NON** » à toutes les questions et qu'il l'atteste sur son bulletin d'adhésion, il est dispensé de présentation d'un certificat médical ;
 - S'il répond « **OUI** » à au moins une des questions, ou s'il refuse d'y répondre, il doit présenter à l'association un certificat médical datant de moins de 6 mois au jour de l'inscription (cf. article 1 - 1 - a).

c) Si les conditions de l'état de santé d'un adhérent constatées médicalement lors de la délivrance du certificat initial ou attestées au questionnaire sont modifiées, il s'engage à prévenir le président et devra alors fournir un nouveau justificatif prouvant son aptitude à poursuivre l'activité.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, l'association ne pourra en aucun cas être tenue responsable.

2 - COTISATION

La cotisation couvre l'adhésion à l'association dont le montant est fixé chaque année en Assemblée Générale. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent voter à l'assemblée générale.

3 – BULLETIN D'ADHESION

Remplir le bulletin d'adhésion de l'association, daté et signé, accompagné du règlement correspondant. L'adhésion à l'association et l'assurance sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.



Règlement intérieur de la Musaraigne d'Acigné

La remise du dossier complet d'adhésion et/ou de renouvellement (certificat médical, cotisation, bulletin d'adhésion signé) implique de la part du futur adhérent la pleine acceptation du présent règlement intérieur et valide l'inscription.

Démission : les adhérents démissionnaires en cours d'année ne peuvent prétendre à aucun remboursement de leur cotisation, même partiel.

ARTICLE 2 - LES ANIMATEURS (terme générique désignant les animatrices et les animateurs)

Les animateurs programment, organisent les sorties et les dirigent ; ils sont bénévoles, et à ce titre n'ont aucune obligation de résultat, mais seulement de sécurité, **sous réserve que les adhérents se conforment strictement aux dispositions et consignes qui leur sont données.**

L'animateur est le seul responsable du groupe et dirige la sortie. Il précise la distance et les difficultés éventuelles de la sortie et rappelle au début de la sortie les consignes de sécurité incluant notamment les règles de circulation. Il peut refuser, avec l'appui d'un ou deux témoins, toute personne qui s'y oppose et/ou mal équipée ou ne présentant pas les conditions physiques suffisantes pour participer à l'activité.

ARTICLE 3 - LES SORTIES

Les sorties se font en groupes et sont planifiées par les membres du conseil d'administration et/ou les animateurs qui établissent le calendrier. L'association se réserve le droit de modifier ou d'annuler des sorties pour cause de mauvaises conditions climatiques ou pour toute autre raison qu'elle estime justifiée.

Les sorties se déroulent sous la responsabilité d'un animateur. Il est seul, habilité à prendre toute décision concernant l'itinéraire et/ou la sécurité des participants.

Chaque adhérent doit s'informer des difficultés de la sortie en fonction de son état de santé, de sa condition physique afin de ne pas mettre le groupe en situation critique sur le terrain.

RÈGLES À RESPECTER PAR LES MEMBRES PARTICIPANTS

Aucun texte légal ou règlementaire n'impose la possession d'un diplôme pour la conduite d'un groupe. Cependant, un certain nombre d'animateurs de l'association sont titulaires d'un Certificat d'Animateur de Randonnées de Proximité(CARP). Les autres animateurs sont conseillés et formés au fur et à mesure des sorties par les titulaires du certificat.

Les participants sont tenus de se conformer strictement aux instructions de l'animateur, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité et celles du code de la route.

L'animateur, mandaté par le président, a seul, autorité sur la conduite du groupe. Il peut modifier un circuit ou annuler une randonnée si les circonstances l'exigent. Il doit s'assurer que tous les adhérents ont un équipement adéquat pour la sortie. Il est responsable de la sécurité du groupe et se positionne en tête de file (il dispose d'une trousse de secours et d'un sifflet dans son sac à dos). Il doit désigner un adhérent comme serre-file. Ces encadrants sont équipés d'un gilet fluo jaune pour les différencier des autres randonneurs. Les marcheurs doivent toujours rester derrière le « tête de file » et devant le « serre-file ».

Particularités à observer lors d'un parcours sur route : la règle de base est le code de la route.

- En agglomération, il est obligatoire d'emprunter les trottoirs et les accotements dédiés aux piétons quel que soit le côté.
- Hors agglomération la marche se fait en groupes de 20 personnes maximum, distants de 50 mètres les uns des autres soit à gauche en file indienne (colonne 1 par 1), soit à droite. La première personne qui s'aperçoit qu'une voiture survient attire l'attention des autres personnes du groupe. Cette alerte doit être répercutée.
- Il est demandé de ne pas quitter le groupe sans prévenir au moins un autre participant en signalant son absence. Deux cas peuvent se produire :
 - Le participant veut rejoindre seul le point de départ de la sortie : il doit prévenir l'animateur qui prend acte de sa décision. Témoins à l'appui, le participant n'est plus à partir de cet instant sous la responsabilité de l'association ni de l'animateur et il devient le seul et unique responsable de sa décision.

Règlement intérieur de la Musaraigne d'Acigné

- Le participant rencontre des difficultés physiques (incapacité à poursuivre, petit accident...) : l'animateur désigne alors un responsable apte à raccompagner le participant concerné au point de départ ou autre lieu s'imposant du fait de son état de santé.
- De tels cas selon l'importance, peuvent amener l'animateur à interrompre la sortie et provoquer le retour de l'ensemble des participants.

Pour des raisons évidentes, le non-respect de ces consignes pourra, de fait, entraîner l'exclusion de l'adhérent de l'association et dégager celle-ci de toute responsabilité.

- A chaque sortie, chacun doit être porteur de sa licence de randonnée, sa carte d'identité, sa carte vitale, sa complémentaire santé, et, le cas échéant, de sa trousse personnelle de secours contenant traitement médical personnel, consignes médicales, n° de téléphone de personne à joindre etc.
- Il doit être équipé de chaussures et vêtements adaptés à l'activité, d'une réserve d'eau suffisante pour éviter toute déshydratation.
- Les bâtons de randonnée doivent être munis d'un embout en caoutchouc.
- Tout accident ou incident survenu au cours d'une sortie doit immédiatement être signalé à l'animateur qui prendra les décisions appropriées sachant qu'il ne peut fournir aucun médicament.

Les chiens peuvent être admis lors des sorties à la stricte condition d'être en permanence **tenus en laisse**. Ils seront transportés dans le véhicule de leurs maîtres et placés sous l'entièr responsabilité de ceux-ci qui doivent prendre toutes dispositions pour ne causer aucune gêne aux autres randonneurs du groupe ou usagers rencontrés.

L'Association se dégage de toute responsabilité ainsi que celle des animateurs pour tout événement survenu lors des sorties et provoqué par le non-respect des règles ci-dessus.

ARTICLE 4 - PERIODE D'ESSAI - SORTIES OCCASIONNELLES

Le principe d'une période d'essai est admis dans les activités proposées par l'association. Elle est limitée à une séance d'essai, non reconductible.

Des participations occasionnelles (hors période d'essai) peuvent être proposées au cas par cas par l'association aux non-adhérents dans un cadre spécifique avec participation financière.

Occasionnellement, un adhérent peut participer à une sortie de randonnée pédestre accompagné de ses enfants ou petits-enfants mineurs, sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 5 - SEJOURS

Des séjours peuvent être proposés par l'association à l'ensemble des adhérents. Pour chaque séjour, les conditions de participation seront communiquées au cas par cas aux adhérents qui s'engagent à les respecter. Le paiement d'acompte pour les week-ends est obligatoire (hébergement- autocariste – assurance annulation). En cas de désistement, les acomptes ne sont pas remboursables sauf cas de force majeure (à l'appréciation du Conseil d'administration).

ARTICLE 6 – DEPLACEMENTS

Sauf cas particulier de grande distance où le conseil d'administration peut décider de faire appel à un autocariste, les déplacements sur le lieu des sorties s'effectuent en voiture personnelle.

Pour des raisons pratiques, économiques et écologiques, le covoiturage est encouragé, avec une participation financière des personnes transportées. Le montant est calculé pour chaque sortie en fonction du kilométrage parcouru ; il est organisé entre les adhérents (qui l'acceptent) avec participation financière fixée par le conseil d'administration. Dans l'association, le fait d'emmener des participants sur les lieux de la sortie et d'en revenir est un acte spontané de la part des conducteurs, si possible réciproque.

Afin de ne pas salir les véhicules des conducteurs assurant le covoiturage il est demandé à tous les participants de prévoir une paire de chaussures propres pour le retour et un sac de transport pour les chaussures de randonnée – les guêtres permettant de protéger le bas des pantalons sont également conseillées en cas de chemins boueux.



Règlement intérieur de la Musaraigne d'Acigné

Les conducteurs doivent être en possession de leur permis de conduire valide et d'une assurance incluant la garantie des personnes transportées, respecter le code de la route et la législation concernant l'alcool, les médicaments et les stupéfiants au volant. Il est conseillé aux conducteurs d'informer leur compagnie d'assurance qu'ils peuvent être amenés à faire du covoiturage dans le cadre de leur activité associative afin d'être assurés en conséquence.

L'assurance de l'association ne couvre ni les dommages causés aux véhicules personnels ni le vol d'objets dans ces véhicules lors des activités organisées, ni le non-respect des obligations ci-avant. La responsabilité de l'association ne peut être engagée en aucun cas.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Tout adhérent à la Musaraigne bénéficie du contrat d'assurance responsabilité civile et accidents corporels « IRA » souscrit par l'association. Cette assurance « IRA » est également obligatoire pour les adhérents déjà inscrits auprès d'une autre association.

ARTICLE 8 – DISCIPLINE – SANCTIONS –ENGAGEMENT MORAL

8-1 Discipline et sanctions

Tout adhérent ayant fait preuve d'indiscipline et/ou ayant mis le groupe en difficulté par son comportement sera signalé par l'Animateur au Président.

En cas de manquement grave ou répété, faute ou de non-respect du présent règlement par un membre de l'association, les faits sont portés à la connaissance du Bureau qui peut décider, après audition de l'intéressé, soit de notifier un avertissement, soit de notifier l'exclusion (temporaire ou définitive) de l'association. Cette décision, entérinée par le Conseil d'administration, est sans appel et ne donne pas droit au remboursement de la cotisation de l'année en cours.

8-2 Engagement moral

L'adhérent s'engage à s'abstenir de tout comportement irrespectueux ou agressif envers quiconque (animateur, participant, etc.), à respecter les consignes de sécurité et les instructions données. L'adhérent s'oblige aussi à respecter la faune et la flore ainsi que la propriété d'autrui.

Tout manquement à ces obligations ne saurait engager la responsabilité de l'association.

ARTICLE 9 – DROIT A L'IMAGE

Chaque adhérent ou visiteur accepte la diffusion des photos ou vidéos prises à l'occasion des sorties, réunions et manifestations organisées par l'association ou auxquelles celle-ci participe. Cette autorisation est valable pour une durée illimitée.

Les adresses de messagerie électronique des adhérents, mentionnées sur les bulletins d'inscription, sont utilisées uniquement par l'association. D'une façon générale, pour communiquer avec l'ensemble des adhérents il est obligatoire d'utiliser l'adresse de messagerie globale de l'association.

Les échanges de courriels sous cette adresse ne doivent porter que sur des thèmes en relation directe avec les activités de l'association. En cas de doute l'accord du conseil d'administration doit être requis préalablement.

Pour les échanges spécifiques de courriels entre quelques adhérents, les adresses doivent être portées en « copie cachée ».

Les éléments d'identification (nom et prénom, dates de naissance, adresses, mails, etc...) qui sont communiqués par les adhérents à l'association pour l'établissement de leur licence ne sont à la disposition que des seuls membres du Conseil d'administration. Ceux-ci s'engagent à ne les communiquer en aucun cas afin de respecter le Règlement Européen Général sur la Protection des Données (RGPD). Ces membres s'engagent à les effacer de leurs fichiers informatiques personnels dès lors qu'ils quittent le Conseil d'administration de l'association.

Règlement intérieur de la Musaraigne d'Acigné

ARTICLE 10 – MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ANIMATEURS

Les fonctions de membre du conseil d'administration et d'animateurs sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de différentes tâches (reconnaissance de randonnée, impression, envoi de documents...) peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais apparaissent dans le bilan financier.

Les déplacements pour les reconnaissances de randonnées se feront en covoiturage pour un seul voyage par randonnée et un seul véhicule, sauf cas particuliers et après autorisation préalable du Bureau.

Le présent règlement intérieur, approuvé en assemblée générale le 11 octobre 2025 sera porté à la connaissance des adhérents après accomplissement des formalités de leur adhésion.

Acigné, le 23 Octobre 2025

Signé : Le Président, André GIFFARD

Signé : La Secrétaire, Sylvie BONAVVENTURE